

Arrêt

n° 170 180 du 20 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 juin 2013, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°X du 27 février 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours

1.1. Interrogée à l'audience quant à son intérêt à agir en raison du rapatriement du requérant en date du 27 février 2015, la partie requérante indique qu'une procédure relative à un mariage est en cours et que si cette procédure devait aboutir favorablement, la partie requérante aurait vocation à faire retour en Belgique. La partie requérante invoque également une interdiction d'entrée qui, outre ce qui précède, justifie selon elle son intérêt à agir.

1.2. La première décision attaquée est une décision prise en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne reconnaissant pas dans le chef de la partie requérante l'existence de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ». Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « *circonstances exceptionnelles* », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc pas d'intérêt. Par conséquent, le Conseil estime le recours irrecevable en ce qu'il vise cet acte.

1.3. La seconde décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil rappelle qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il est, en conséquence, également irrecevable.

1.4. La circonstance que la partie requérante fasse également l'objet d'une interdiction d'entrée (non concernée par la procédure ici en cause) est sans impact sur les deux constats ci-dessus opérés. Par ailleurs, le fait qu'une procédure en vue de mariage soit en cours ne peut, à défaut d'autres explications, mener à un autre constat puisque la partie requérante peut poursuivre ses démarches au départ de son pays d'origine et que les décisions attaquées en elles-mêmes n'empêchent pas la partie requérante d'introduire une éventuelle demande de visa, d'autorisation ou d'admission au séjour au départ de son pays d'origine.

1.5. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX